



Ville de FEURS ACCUEILS DE LOISIRS

7h30 à 8h30–12h00 à 14h00–13h20 à 14h00–16h30 à 18h30

REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement intérieur a pour but de fixer un cadre organisationnel et réglementaire des différents accueils périscolaires gérés par la commune, afin de permettre à chacun, utilisateurs comme animateurs, d'évoluer dans un environnement aussi clair que possible. Il reprend les différentes modalités de fonctionnement, ainsi que les règles indispensables pour garantir la sécurité et la qualité de l'accueil. Pour effectuer et valider les réservations aux différents temps d'accueils périscolaires et restaurant scolaire, les parents ou responsables légaux devront avoir au préalable accepté le présent règlement intérieur, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2019.

Organisation et fonctionnement des accueils périscolaires :

Article 1. :

Les accueils de loisirs périscolaires et les garderies sont ouverts à tous les enfants du groupe scolaire. Ils doivent permettre l'intégration de tous. Tous les enfants âgés de 3 à 12 ans auront leur place. Ils leur permettront d'évoluer ensemble, de se rencontrer, de jouer et d'échanger.

Les accueils de loisirs périscolaires :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi :

- de 7h30 à 8h20 : payant pour tous les enfants de la maternelle et de l'élémentaire, tarifs en fonction du quotient familial et du domicile.

- de 16h30 à 18h00 : payant pour tous les enfants de la maternelle et de l'élémentaire, tarifs en fonction du quotient familial et du domicile.

Les tickets CESU sont acceptés pour le paiement des accueils du matin et du soir.

Les arrivées et les départs se font de manière échelonnée.

Le restaurant scolaire :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi :

Les enfants iront au restaurant scolaire de Charles-Perrault pour le groupe scolaire de Charles Perrault et à la Maison de la Commune pour le groupe scolaire du Huit Mai. Les tarifs sont fonction du quotient familial et du domicile.

Après le déjeuner, des animations seront proposées par l'équipe pédagogique municipale.

Garderies :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi :

- de 13h20 à 13h50 : gratuit pour tous les enfants de la maternelle et de l'élémentaire dont les parents travaillent sur présentation de certificat(s) de travail des deux parents précisant les jours et horaires de travail, l'enfant devra impérativement arriver entre 13h20 et 13h30 au plus tard ;

- de 18h00 à 18h30 (gratuit pour tous les enfants de la maternelle et de l'élémentaire dont les parents travaillent sur présentation de certificat(s) de travail des deux parents précisant les jours et horaires de travail).

Le numéro d'allocataire CAF doit être rempli sur le portail famille. Après la transmission du numéro d'allocataire CAF, le quotient familial est automatiquement mis à jour les premiers jours de chaque mois via un lien entre la CAF et le portail famille. En cas d'absence de numéro d'allocataire ou de numéro erroné les tarifs maximums seront systématiquement appliqués. Sans justificatifs le tarif le plus élevé sera appliqué.

Article 2. :

Les accueils de loisirs périscolaires sont déclarés et habilités par la Direction de la Jeunesse, de l'Education populaire et la vie associative de la Loire, sauf pour les garderies de 18h00 à 18h30, et soutenus financièrement par la CAF. La déclaration en accueil de loisirs engage la commune sur le respect de la réglementation de l'Accueil Collectif de mineurs avec la mise en place d'inscriptions formalisées, d'une participation financière des familles, d'un projet éducatif et pédagogique, ainsi que d'un personnel répondant aux normes d'encadrement et de qualification.

Dans le cadre de l'accueil déclaré, de conventions d'objectifs et de financement, la commune bénéficie des prestations de service « Aish » de la Caisse d'Allocations Familiales. Pour ce faire, la commune doit déclarer le nombre d'heures effectives de présence sur les différentes plages horaires. Dans ce cadre des justificatifs PAI, AVS, PAP, MDPH.... seront demandés aux familles. La Ville de Feurs est susceptible d'utiliser CDAP par rapport aux quotients familiaux.

Article 3. :

Les accueils de loisirs périscolaires, les garderies et le restaurant scolaire sont gérés par la commune, encadrés et animés par du personnel qualifié et formé (BPJEPS, BAFA, BAFA, CAP Petite enfance, ATSEM,...). L'embauche et la gestion du personnel sont effectuées par la commune.

Article 4. :

Téléphone des accueils périscolaires et garderies :

- pour Charles Perrault : 06 59 56 98 72,
- pour le 8 Mai : 06 62 24 54 39

Téléphone du service des affaires scolaires : 04 77 27 40 00.

Contact avec Madame DELOBELLE, Adjointe au Maire, déléguée aux affaires scolaires : le jeudi de 15h30 à 16h30 ou sur rendez-vous au 04 77 27 40 02.

Modalités d'inscriptions et réservations :

Article 5. :

La fréquentation des accueils périscolaires et du restaurant scolaire est soumise à une inscription préalable. Cette inscription devra se faire par internet via le portail famille (ou en mairie pour les familles n'ayant pas de connexion internet). Un enfant non inscrit ne pourra pas être accueilli aux accueils périscolaires ni au restaurant scolaire. Aucune réservation ne pourra être effectuée sans l'acceptation et la validation au préalable du présent règlement. Ce dossier administratif est absolument obligatoire. C'est une disposition réglementaire. Il s'agit des coordonnées complètes de la famille, de l'état de vaccinations de l'enfant, de ses antécédents médicaux, du numéro de sécurité sociale, ainsi que du numéro d'allocation familiale. Les familles ne fournissant pas ces informations, ne pourront pas avoir accès au service.

La fiche d'inscription est nominative. Il faudra en remplir une par enfant. Si des changements devaient intervenir au cours de l'année scolaire (nouvelle adresse, nouveau téléphone) le faire savoir impérativement au responsable des accueils de loisirs et le modifier sur le portail famille.

Même si votre enfant ne doit fréquenter que très rarement les accueils du matin, de 13h20, du soir et / ou le restaurant scolaire, il doit obligatoirement s'inscrire en début d'année pour pouvoir y avoir accès.

Article 6. :

Les réservations et le paiement des différents temps d'accueils périscolaires et du restaurant scolaire se feront à l'avance en ligne via le portail famille avec un système de panier ou directement en mairie auprès des régisseurs pour les familles n'ayant pas de connexion internet.

Les familles effectuent alors les réservations et les paiements des jours souhaités en ligne sur le portail famille.

Les réservations et les paiements pour l'ensemble des temps d'accueils et du restaurant scolaire doivent être effectués chaque lundi avant minuit pour la semaine suivante.

Aucune réservation pour les accueils périscolaires et le restaurant scolaire ne sera possible le jour même via le portail famille.

Les responsables légaux devront alors faire la demande auprès des agents des accueils périscolaires. Dans ce cas-là, le tarif le plus élevé des accueils périscolaires ou du restaurant scolaire sera appliqué.

Les réservations seront bloquées sur le portail famille la veille à 23h59.

Les réservations ne sont validées qu'après le paiement.

Les parents pourront modifier les repas ou accueils périscolaires réservés jusqu'à la veille à minuit sans pénalité à ce jour. Les réservations ne sont validées qu'après le paiement.

Les repas et accueils périscolaires seront recredités uniquement en cas de sortie usep ou absence d'enseignant.

Le remboursement d'un avoir en fin d'année scolaire ou en cours d'année si l'enfant quitte l'école sera effectué uniquement si l'avoir est supérieur ou égal à 15 euros. Cette demande de remboursement devra faire l'objet d'une demande écrite et avec la fourniture d'un RIB.

En cas d'impayé, une facture sera transmise au responsable légal de paiement.

En cas d'absence de l'enfant le jour même, le responsable légal ne paiera pas le repas et/ou l'accueil périscolaire réservé « plein tarif » mais une « pénalité » sera appliquée.

Dans le cas des enfants apportant leur panier repas, il sera demandé aux responsables légaux de payer une compensation d'accueil.

Aucune réservation ne se fera par téléphone.

Aucune réservation ne sera possible en cas de compte en statut débiteur, la famille devra alors recrediter son compte.

Si l'enfant a été présent sans réservation préalable, le régisseur appliquera le tarif réglementaire et procédera à la régularisation du dossier. La famille devra régulariser son compte pour effectuer de nouvelles réservations en cas de solde négatif.

Si l'enfant est présent sans que la famille n'ait créé de compte, ni effectué de réservation, une facturation pourra alors être établie avec application des tarifs réglementaires majorés.

Tous les comptes devront être soldés en fin d'année scolaire ou en cas de départ de l'enfant de l'école.

La mise à jour des comptes est faite régulièrement et au minimum le 1^{er} jour de chaque vacance scolaire.

Assurances et responsabilités :

Article 7. :

Les parents amènent et viennent chercher leurs enfants inscrits aux accueils de loisirs périscolaires auprès du personnel municipal. Aucun enfant de maternelle ne peut partir seul. Les enfants scolarisés en élémentaire ont la possibilité de partir seul mais uniquement sur autorisation parentale écrite et validée sur le portail famille. Les enfants ne pourront partir qu'avec une personne clairement identifiée et autorisée par le responsable légal.

Nous demandons aux parents de bien respecter les horaires.

Article 8. :

Le responsable légal devra obligatoirement fournir une attestation d'assurance responsabilité civile pour les dommages que leur(s) enfant(s) est susceptible de causer à un tiers pendant les temps périscolaires et individuelle accident pour leur propre enfant en début d'année scolaire, la fiche sanitaire remplie ainsi qu'une adresse mail.

Fiche sanitaire :

Article 9. :

Pour les enfants souffrant d'allergie, un accueil au restaurant scolaire est possible après rencontre entre les parents et la diététicienne de la Mairie afin de discuter des modalités d'accueil de l'enfant allergique, de la mise en œuvre éventuel d'un panier repas et d'établir obligatoirement un protocole alimentaire individualisé (PAI).

Pour tout enfant ayant des prescriptions médicales sur une longue période, un PAI devra également être établi.

Tout enfant ayant un dispositif PAI, AEEH, PAP devra signaler sur la fiche sanitaire pour pouvoir mettre en place un dispositif d'accueil adapté et une rencontre avec la mairie pourra être proposée.

Article 10. :

Tout enfant qui suit un traitement médical doit être signalé auprès des agents des accueils de loisirs périscolaires. Les médicaments seront administrés d'après l'ordonnance que vous nous aurez remise accompagnée de l'autorisation écrite.

En aucun cas les enfants ne seront en possession de leurs remèdes.

En cas d'urgence ou d'accident grave, il sera fait appel en priorité aux services d'urgence. Le responsable légal de l'enfant sera immédiatement informé.

Règles de vie et discipline :

Article 11. :

Les horaires des accueils de loisirs périscolaires et des garderies ne sont pas indicatifs, ils doivent être respectés très précisément. Aucun enfant ne sera admis avant les horaires de début de chaque période, ni gardé après les horaires de fin. Toute personne ne respectant pas les horaires pourrait voir son enfant exclu des accueils de loisirs périscolaires.

Attention : Tout enfant non inscrit aux accueils de loisirs périscolaires ne devra pas arriver dans l'enceinte du groupe scolaire avant 8h20 le matin et 13h50 l'après-midi (seul un accueil entre 13h20 et 13h30 sera accepté sous réserve de la présentation de justificatif de travail). Ces conditions sont dictées par des impératifs réglementaires de sécurité et de responsabilité. En effet, un enfant se présentant ou étant laissé par ses parents à l'entrée du centre avant l'heure officielle d'ouverture ne pourra en aucun cas être pris en charge par l'équipe. Nous attirons l'attention des familles sur le fait qu'il y va de leur responsabilité légale de laisser leur enfant seul devant l'entrée de l'accueil de loisirs avant l'ouverture de celui-ci. Dans ces conditions, l'accueil de loisirs ne pourrait être tenu pour responsable en cas d'accident ou d'incident survenant à un enfant en dehors des horaires pour lesquels il a reçu une habilitation d'Etat.

La municipalité décline toute responsabilité en cas de départ volontaire de l'enfant à 12h00 ou à 16h30.

Article 12. :

Nous demandons aux personnes (enfants, parents, ...) accueillis aux accueils de loisirs périscolaires et garderies d'être poli, de respecter les règles de vie élémentaires en collectivité : respect d'autrui, respect du matériel, de la nourriture et des locaux et respect des horaires. Ces règles de vie s'inscrivent dans le cadre du projet éducatif et pédagogique des temps périscolaires.

Elles sont en lien avec le règlement intérieur de l'école. Tout manque de respect envers le personnel ou d'autres enfants, ainsi que tout comportement incorrect, indiscipliné ou violent (geste ou parole) d'un enfant sera signalé aux parents et en mairie.

Le non-respect de ces règles peut entraîner un avertissement, une mesure d'exclusion temporaire ou définitive selon la gravité de la situation.

L'admission aux accueils périscolaires est une possibilité offerte aux élèves. Elle n'est pas un droit et constitue un service rendu aux élèves et à la leur famille.

Article 13. :

L'inscription d'un enfant aux accueils de loisirs périscolaires et aux garderies implique l'acceptation sans réserve du présent règlement intérieur. Il est rappelé que lors des temps périscolaires et des garderies le règlement de l'école s'applique.

Feurs, le 20 octobre 2022

Adjointe au Maire, déléguée aux affaires scolaires
Sylvie DELOBELLE



